

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 18 octobre 2018

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 26 octobre 2018 à 20H30

Salle de la Mairie

sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

Présents :

- **M. Bernard DOUAUD, Maire**
- M. Jean-Claude DESGUÉS
- Mme Sophie MASSARD
- Mme Mélanie FRICAUD
- M. Hubert POTIER
- Mme Françoise GUIBERT
- M. Yann LE GRENEUR
- M. Patrice GÉRARD
- Mme Annie MADIOT-GIRAUD
- Mme Béatrice VIGNERON
- Mme Nathalie PIGRÉE
- Mme Alexandra MESTRARD
- M. Ludovic DIOT
- M. Gildas LORANT
- Mme Morgane JAHIER
- M. Serge BARRILLOT
- Mme Véronique GUÉRIN

Absents excusés:

- M. Pascal MARTIN
- M. Pascal GAULTIER qui a donné procuration à M. Le Maire

Secrétaire de séance :

Mme Sophie MASSARD est nommée secrétaire de séance

Assistaient également à la réunion :

- Jacqueline VÉNISSEAU, Secrétaire Générale, Attachée Territoriale
- Christèle LECONTE, Rédactrice

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Modification des Statuts de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval

EXPOSÉ

Le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 publié dans le cadre du retour à la semaine scolaire de 4 jours pour de très nombreuses communes en France, a modifié les règles applicables aux accueils de loisirs, notamment en redéfinissant les notions de temps péri et extrascolaires.

Le temps extrascolaire précédemment défini à l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles comme celui des « jours où il n'y a pas d'école », **est désormais limité aux « samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires »**. A l'inverse, le temps périscolaire qui se définissait précédemment comme le temps d'accueil de loisirs durant « les jours où il y a école », s'étend désormais à « tous les autres jours » non inclus dans le temps extrascolaire.

Cette modification qui s'inscrit dans la démarche du nouveau « plan mercredi » induit que les accueils de loisirs du mercredi basculent du temps extrascolaire au temps périscolaire.

Parmi les compétences facultatives qu'elle exerce, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a défini au 1° de l'article 7.3 de ses statuts, les actions qu'elle conduit en faveur de la petite enfance et de la jeunesse. Dans le domaine de la jeunesse, elle cible ainsi son intervention sur la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes uniquement sur les temps extrascolaires.

Aussi, **considérant cette modification** induite par le décret publié cet été et **afin de permettre à la Communauté de Communes de continuer tant à organiser en gestion directe le fonctionnement du centre de loisirs intercommunal de la Borderie qu'à soutenir le portage associatif d'accueils de loisirs du mercredi sur les bassins de vie, il vous est proposé de modifier les statuts de l'intercommunalité au 1° de l'article 7.3 de la façon suivante :**

« **Dans le domaine de la jeunesse :**

- la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes et d'organisation de séjours, tant en **gestion directe** que par un **soutien financier, technique, logistique et humain aux porteurs associatifs sur les jours où il n'y a pas d'école.**

- l'élaboration, la coordination et le suivi du Projet Educatif de Territoire,

- **le soutien technique, logistique et humain aux gestionnaires d'accueils de loisirs, tant associatifs que municipaux, les jours où il y a école,**

- l'organisation de formations locales ponctuelles au BAFA, BAFD et diplômes de secourisme ainsi que la gestion d'un programme de formation continue des agents d'animation tant des services péri, qu'extra scolaires,

- le portage d'actions collectives aux associations de jeunes ainsi que le soutien aux conseils municipaux des jeunes et aux projets de jeunes,

- la création et l'animation d'un conseil intercommunal des jeunes».

D É C I S I O N

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les statuts modifiés de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ci-annexés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée par 18 voix pour

Fait et délibéré le 26 octobre 2018

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2018

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 5 novembre 2018

Publié, certifié exécutoire, le 5 novembre 2018

Le Maire,
B. DOUAUD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT - DERVAL
--

Article 1er – Désignation

Entre les Communes de La Chapelle-Glain, Châteaubriant, Derval, Erbray, Fercé, le Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, La Meilleraye-de-Bretagne, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Noyal-sur-Brutz, Petit-Auverné, Rougé, Ruffigné, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Villepôt, est constituée, conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Châteaubriant-Derval ».

Article 2 - Siège Social

Le siège social principal est fixé au 5 rue Gabriel Delatour, 44110 Châteaubriant. Une annexe est domiciliée au 1 allée du Rocheteur, Parc d'activités des Estuaires, Espace des Echos, 44590 Derval.

Article 3 - Durée

La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval obéissent aux dispositions énoncées par le C.G.C.T dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de Communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions sus-mentionnées.

Article 5 - Organes d'administration

5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle est défini par l'article L. 5211-9 du C.G.C.T.

5.3 - Le Bureau

La composition du bureau comprenant le Président et les Vice-présidents est fixée par le Conseil Communautaire.

5.4 – La conférence des maires

Considérant l'agrandissement du territoire communautaire et la volonté d'une intercommunalité partagée, il est créé une conférence des Maires, réunissant autour du Président et des Vice-Présidents, tous les maires des 26 communes membres de l'intercommunalité.

5.5 – Les commissions

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Communautaire procédera à la création de commissions composées de conseillers communautaires. *

**A titre exceptionnel jusqu'à la fin du mandat en cours (2014-2020), les anciens conseillers communautaires ayant perdu leurs sièges au cours du mandat en raison des reconstitutions des conseils communautaires pourront siéger au sein des commissions de leur choix.*

5.6 – Les comités consultatifs

En application de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Communautaire pourra procéder à la création de comités consultatifs composés de conseillers communautaires ainsi que de représentants des conseils municipaux et de personnes qualifiées.

Article 6 - Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L. 5214-23 du C.G.C.T.

La Communauté de Communes peut recevoir des participations financières de communes non-membres ou de structures intercommunales pour lesquelles elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

Article 7 – Les compétences

La définition des compétences exposées ci-dessous intègre toutes les modifications induites par la loi NOTRe et inclut la définition de l'intérêt communautaire.

7.1. – Les compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Dont :

- l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement en lien direct avec les compétences confiées à l'intercommunalité,

- la création et la gestion d'un système d'information géographique couvrant l'intégralité du territoire,

- la constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Sont d'ores et déjà exercées les actions de développement économiques suivantes :

- le déploiement de la fibre optique et du très haut débit en direction des zones d'activités,
- l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion, la promotion et la commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs, d'espaces de coworking, d'hôtels d'entreprises ou d'équipements relais,
- la promotion du territoire et de ses entreprises, la mise en œuvre ou le concours à des opérations liées à l'innovation et à la recherche ainsi que la commercialisation des zones d'activités économiques,
- l'adhésion et le soutien à tout organisme public, privé ou associatif permettant l'optimisation du développement économique du territoire, contribuant à sa mise en valeur et à son rayonnement,
- la création et la gestion sur le Pôle de la Gare de Châteaubriant d'une maison de la création et de la transmission des entreprises en partenariat avec les chambres consulaires,
- l'engagement technique et financier dans les partenariats avec les chambres consulaires en direction des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et agricoles du territoire,
- la gestion et l'entretien du foirail de Châteaubriant.

Sont considérées comme des zones d'activités économiques au sens de la loi du 7 août 2015, celles qui par leur importance (au moins 5 000 mètres carrés), leur intérêt économique, leur situation stratégique justifient d'une intervention forte de la collectivité pour sa création, sa gestion et sa promotion. Toute création de nouvelle zone relève de la compétence intercommunale.

Egalement, toutes les zones d'activités existantes, listées ci-dessous à titre indicatif, sont transférées à la Communautés de Communes, aucune ne restant communale :

Zone de la Bergerie à Louisfert, Zone des Vauzelles à Châteaubriant, Zone route de Bain de Bretagne à Châteaubriant, Zone du Val de Chère à Châteaubriant, Zone du Bignon à Erbray, Zone d'Hochevie à Soudan, Pôle d'activités de la Gare à Châteaubriant, Pôle d'activités de la Gare à Issé, Zone de la route de Vitré à Châteaubriant, Zone Horizon, Zone de Gravotel à Moisdon la Rivière, Zone de Rolieu à Saint-Julien de Vouvantes, Zone de la gare à Soudan, Zone du Parc des Estuaires à Derval, la Zone du Champ Brézin à Jans.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine du commerce :

- les actions en faveur du commerce de proximité, des derniers commerces et du développement des circuits courts de commercialisation de produits agricoles.

Sont d'ores et déjà considérées comme faisant partie intégrante de la promotion du tourisme les missions suivantes :

- la gestion et le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques,
- la gestion, le fonctionnement, et le soutien financier aux associations gestionnaires des musées intercommunaux,

- l'étude, la réalisation, l'aménagement, les modifications, l'entretien, la promotion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, VTT, cyclos, équestres inscrits au PDIPR ou remplissant des conditions équivalentes,
- l'examen, la conduite d'études et le financement relatifs à de nouveaux projets d'équipements touristiques (aires de camping-car, camping ...),
- le soutien aux associations porteuses d'évènements à dimension intercommunale valorisant le patrimoine ou les atouts naturels du territoire communautaire,
- l'organisation ou le soutien à l'organisation d'animations concourant au développement touristique intercommunal.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.2 – Les compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, aux lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial,
- la gestion de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable et les actions conduites dans son cadre,
- l'organisation et la participation à des manifestations et actions de sensibilisations relatives à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie et à la protection de l'environnement.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, l'animation et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat,
- la conception et la mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou de Programme d'Intérêt Général,
- le soutien financier et technique au fonctionnement, à la création, la rénovation ou l'extension de Foyers de jeunes travailleurs.

3° Politique de la Ville

Dont :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,

- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- la conduite et le suivi des programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- l'organisation et l'animation des instances.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire, l'entretien, l'aménagement et la construction :

- des voiries intérieures des zones d'activités économiques.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine culturel :

- la construction et le fonctionnement des bibliothèques et médiathèques,
- l'organisation et la gestion du réseau de lecture publique,
- l'élaboration d'une programmation culturelle concourant à la promotion des arts,
- le soutien technique ou financier à des programmations, ou évènements, culturels ou sportifs, organisés par les communes membres ou par des associations de la Communauté de Communes dès lors que ceux-ci rayonnent à l'échelle intercommunale,
- le soutien à la création et au fonctionnement de locaux spécifiques dédiés à l'expression des artistes et au développement des pratiques amateurs,
- le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et d'arts dramatiques et le soutien aux associations gestionnaires d'écoles de musique,
- l'organisation d'interventions sur le temps scolaire favorisant la découverte de la lecture et des arts,
- le soutien financier et technique en faveur des activités de diffusion cinématographique,
- l'acquisition et la mise à disposition d'équipements pour les clubs informatiques associatifs des communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine sportif :

- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des complexes aquatiques ludiques ainsi que des piscines,
- l'apprentissage de la natation pour les scolaires et la mise en œuvre des conditions d'accès à ces pratiques,
- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des structures artificielles d'escalade,
- la construction et l'entretien des terrains multisports en plein air et des skate parc,

- la gestion et l'entretien du terrain de football synthétique à usage intercommunal du Castelbriantais, considérant que la construction et la gestion de tout nouvel équipement de cette nature relèvera de la compétence des communes,
- le soutien au développement des pratiques sportives féminines,
- la création d'un complexe d'athlétisme intercommunal et le soutien financier au fonctionnement du club intercommunal d'athlétisme.

6° Assainissement non collectif

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7.3 – Les compétences facultatives

1° Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse

Dans le domaine de la petite enfance :

- la création, la gestion et le développement de structures d'accueil Petite Enfance (crèches, multi-accueils, maisons d'assistantes maternelles, micro-crèche ou halte-garderie ...), le Relais Assistantes Maternelles et la ludothèque,
- la création, le soutien et le développement d'actions en faveur d'associations d'assistantes maternelles et de réseau de parentalité.

Dans le domaine de la jeunesse :

- la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes et d'organisation de séjours, tant en gestion directe que par un soutien financier, technique, logistique et humain aux porteurs associatifs sur les jours où il n'y a pas d'école.
- l'élaboration, la coordination et le suivi du Projet Educatif de Territoire
- le soutien technique, logistique et humain aux gestionnaires d'accueils de loisirs, tant associatifs que municipaux, les jours où il y a école,
- l'organisation de formations locales ponctuelles au BAFA, BAFD et diplômes de secourisme ainsi que la gestion d'un programme de formation continue des agents d'animation tant des services péri, qu'extra scolaires,
- le portage d'actions collectives aux associations de jeunes ainsi que le soutien aux conseils municipaux des jeunes et aux projets de jeunes,
- la création et l'animation d'un conseil intercommunal des jeunes.

2° Transports collectifs

En qualité d'opérateur de rang 2 :

- les transports réguliers destinés principalement aux scolaires,
- le transport à la demande entre communes,

- le transport régulier entre communes,
- le transport régulier intra-urbain,
- l'aménagement et l'entretien du Pôle d'Echanges Multimodal (construction, équipement et entretien).

3° Formation professionnelle et emploi

Les actions ou le soutien à des actions consistant à concourir à l'amélioration de la situation de l'emploi et de la formation professionnelle dans le respect des politiques nationales et régionales par:

- la réalisation de pôles de formation,
- la gestion et le financement de la Maison de l'Emploi de Châteaubriant et de son antenne de Derval,
- la conduite d'actions de promotion des métiers et des formations professionnelles,
- le portage ou le soutien à des actions en faveur des associations d'insertion et des associations intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

- l'élaboration et le suivi d'un diagnostic puis d'un projet social de territoire,
- la création et le soutien au fonctionnement d'un centre socio culturel intercommunal soutenant les associations et initiatives locales,
- Le soutien financier et technique aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un service facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Le soutien matériel et financier au Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.),
- Le soutien financier aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un soutien aux personnes en insertion ou en difficulté sociale,
- le soutien matériel et financier aux associations agréées « espace de vie sociale » par la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le soutien financier aux associations porteuses d'actions à vocation humanitaire.

5° Vie des instances participatives

- la participation au fonctionnement et le financement du Conseil de développement,
- l'animation et le suivi du programme LEADER et l'animation technique du Groupe d'Action Locale,
- l'animation du conseil des sages.

6° Fourrière animale

- la gestion de la fourrière animale,
- le soutien à l'association gestionnaire du refuge.

7° Santé

Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

8° Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 8 – Le règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera à la majorité simple un règlement intérieur qui fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil, des commissions permanentes et des comités consultatifs.

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Avenant N°1 à la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures, et de services en matière d'efficacité énergétique

E X P O S É

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes gaz jointe en annexe,

Vu la proposition d'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes gaz jointe en annexe

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.
- Dans le cadre de ces dispositions, un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique a été constitué **en juillet 2015**.
- À ce jour, il apparaît que la convention constitutive nécessite une révision, notamment dans ses conditions d'adhésion. Un exemplaire de l'avenant présentant ces modifications vous a été exposé.

D É C I S I O N

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, dont le texte est joint à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA.

Vote : Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée par 18 voix pour

Fait et délibéré le 26 octobre 2018

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2018

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 5 novembre 2018

Publié, certifié exécutoire, le 5 novembre 2018

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Protection sociale Complémentaire : Adhésion au contrat de prévoyance

EXPOSÉ

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat (environ 210).

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence cinq propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties / taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 23 mai 2018.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 04 juillet dernier, **décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM** (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Incapacité de travail	0.78%	95%	obligatoire
Incapacité permanente	0.35%	80%	
Décès	0.25%	100%	
Frais d'obsèques		1 PMSS	
total	1.38%		
Perte de retraite	0.10%	6 PMSS	facultative

- le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2019 au 31/12/2024
- le contrat est à adhésions facultatives
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- l'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur : soit traitement brut indiciaire + NBI, soit traitement brut indiciaire + NBI + RIFSEEP
- pas de questionnaire médical pour : adhésion dans les 6 mois à compter de la date d'effet du contrat ou de recrutement
- questionnaire médical : si adhésion après les 6 mois de la date effective du contrat ou de recrutement

D É C I S I O N

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve le projet d'adhésion de la commune à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM**
- décide que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire
- décide que la participation financière mensuelle brute par agent à temps complet, sera de 16.61 € pour les agents cotisant à la CNRACL et 18.70 € pour les agents cotisant à l'IRCANTEC soit 15€ nets par agent sachant que le Comité Technique Départemental a été sollicité pour avis le 8 octobre 2018.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote : Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée par 18 voix pour
 Fait et délibéré le 26 octobre 2018
 En Mairie à SOUDAN, le 28 octobre 2018
 Pour copie conforme
 Reçu en Préfecture, le 5 novembre 2018
 Publié, certifié exécutoire, le 5 novembre 2018

Le Maire,
 B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Rapport annuel sur le service assainissement

EXPOSÉ

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le dossier a été transmis au préalable par courrier électronique à chaque conseiller municipal.

M. Jean-Claude DESGUÉS, Adjoint, présente le bilan 2017 du service public d'assainissement collectif.

D É C I S I O N

Article 1 : Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Article 2 : Le rapport d'activité annexé à la présente délibération sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie pour consultation.

Délibération adoptée par 18 voix pour
Fait et délibéré le 26 octobre 2018

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2018
Pour copie conforme
Reçu en Préfecture, le 5 novembre 2018
Publié, certifié exécutoire, le 5 novembre 2018

Le Maire,
B. DOUAUD

Rapport sur le service public de l'assainissement

Année 2017

1. Station d'épuration - Critères techniques

Nom de la station : Les Loges SOUDAN

Date de mise en service : 22 mars 2007

Débit nominal (temps sec) : 310 m³/ jour

Capacité constructeur : 1 840 EH (Equivalent Habitant) (110 KG DBO₅/ j) ⁽¹⁾

Population estimée raccordée : 1080 habitants

Type d'épuration :

Filière eau : Prétraitements - Boues activées en aération prolongée - clarification

Filière boues : déshydratation mécanique

Nom du Maître d'ouvrage : Monsieur le Maire – Commune de SOUDAN

Nom du Maître d'œuvre : Cabinet d'études S.C.E. – NANTES

Nom du constructeur : Sociétés BIE/PVE/POILANE

Nom de l'exploitant : Commune de SOUDAN (régie directe)

Capacité de la station (définie dans l'arrêté préfectoral) :

- 276 m³/j de charge hydraulique soit 3,2 l/s dans le ruisseau de la Mare du Tertre (ancienne station : 120m³/j) ;

- 110 kg/j de flux polluant journalier (ancienne station : 48 kg/j) ;

- 42 tonnes/an de matières sèches (estimation des boues produites)

Le plan d'épandage des boues de la station réparti sur 2 exploitations agricoles, s'étend sur une surface totale de 115 ha.

⁽¹⁾ Demande biochimique en oxygène

2. Réseau assainissement - Critères techniques

Cf Annexe 1

- Type de réseau : séparatif

- Longueur du réseau assainissement : 8.5 km environ
- Poste de relèvement desservant le lotissement « Résidence d'Anjou» avec un linéaire de refoulement de 750 m.
- Canalisations majoritairement en amiante-ciment avec un diamètre de 200 mm.
- Nombre de redevables de la redevance assainissement : 471 (Réf. fact. Véolia)

3. Zonage assainissement

La commune a validé en Conseil Municipal (délibération du 27 avril 2007) un plan de zonage dont le périmètre est défini comme suit :

Une zone d'assainissement collectif comprenant l'agglomération et les villages de la Galinière - la Grand-Haie et le Clos (cf annexe 2)

Une zone d'assainissement non collectif sur tout le reste du territoire communal.

4. Fonctionnement du service

- **Entretien : Service technique communal**

Le service fonctionne en régie directe ; la surveillance, l'entretien du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration incombent à l'exploitant en l'occurrence la commune via le service technique.

➤ **Prestataires techniques / station d'épuration :**

- **Société LA NANTAISE DES EAUX**

La société «Nantaise des Eaux» intervient en tant que prestataire technique sur la station d'épuration et le poste de relèvement de la rue Louis Erbette pour en assurer la maintenance électromécanique.

Les clauses du contrat prévoient la réalisation par la Nantaise des Eaux de deux contrôles biologiques / an : eau brute et eau traitée. Le coût 2017 de ce contrat de maintenance s'élève à 2 315.51 € TTC auquel s'ajoutent les frais liés à des interventions techniques (dépannages) à hauteur de 1 768.61 €.

Des prélèvements d'eau ont été effectués en entrée et sortie de station les 26/06/2017 et 26/10/2017 ; les résultats des analyses sont joints en annexe 3.

- **SATESE : (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration)**

Afin de veiller à la qualité des eaux épurées, le Département propose aux communes rurales, exploitantes d'un système d'assainissement collectif, une mission de diagnostic, d'assistance et de surveillance de leurs ouvrages d'assainissement. Cette assistance technique fait l'objet d'une convention (2015-2017) et d'une rémunération forfaitaire établie à hauteur de 20.95 € pour l'année 2017.

Dans le cadre de cette mission, des contrôles réguliers (7 visites) ont été réalisés par le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) dont le rapport de synthèse est joint en annexe. (Cf Annexe 4)

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU SATESE SUR LE BILAN DE FONCTIONNEMENT 2016 DE LA STATION D'ÉPURATION

- **Auto surveillance** : Tous les tests ont bien été réalisés par l'exploitant. Les résultats du second bilan règlementaire n'ont pas été transmis par le laboratoire. Le calage débitmétrique effectué par le SATESE montre un bon fonctionnement des chaînes de mesure
- **La charge organique** : la charge estimée issue à partir du seul bilan validé est en léger repli à 30 kg DBO5/J soit 27% de la capacité nominale (En 2016 : 34 kg DBO5/J soit 31% de la capacité nominale).
- **La charge hydraulique** : Avec une année 2017 plus sèche que l'année 2016, le volume moyen reçu en net recul : il se situe à 122 m3/jour, soit un peu moins de 40 % du nominal (64 % en 2016 / volume d'effluents de 198 m3/j. Seuls deux dépassements ponctuels de capacité ont été constatés en Février et Décembre lors d'épisodes pluvieux marqués.
- **Boues** : la production de boues est stable à 9.8 tonnes de matières sèches (Près de 9.7 tonnes en 2016).
- **Rejets** : La norme en concentration a été globalement respectée à l'exception du paramètre DCO : norme de rejet = 90 mg/l et concentration moyenne en sortie = 98 mg/l.

Les rendements moyens sur les eaux traitées sont tous supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté.

- **Conclusions du SATESE**
 - Les résultats des tests hebdomadaires, comme des visites témoignent de la bonne qualité du rejet tout au long de l'année, fruit d'un suivi attentif de l'installation.
- **Préconisations** :
 - Poursuivre l'entretien et le suivi attentif de l'installation garants de ses bonnes performances épuratoires.
 - Poursuivre les investigations au niveau du réseau assainissement afin de détecter et de réduire les intrusions d'eaux parasites :
 - Le dispositif de traitement des boues ayant été modifié (méthanisation) le suivi de la production doit être revu pour déterminer la quantité de boues produites et extraites par la station d'épuration.
- Pour mémoire : tableau pluriannuel des volumes d'eau traitée et des boues produites :

Année	Volume d'eau traité en m3/an	Boues produites KG.Ms* /an
2013	83 473	11 500
2014	102 063	11 600
2015	71 218	10 071
2016	72 216	9 660
2017	44 405	9 789

*Matières sèches

➤ **Prestataire facturation : Convention avec «Véolia-Eau»**

Tous les abonnés au service d'eau potable sont assujettis au paiement de la redevance assainissement dès lors que l'immeuble concerné est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement.

Le 21/10/2014, une nouvelle convention relative à la mission de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement pour le compte de la commune a été signée avec VEOLIA pour une durée de 6 ans.

Véolia - Eau effectue pour le compte de la commune la facturation et l'encaissement du montant de la redevance assainissement calculée au prorata du volume d'eau consommé.

Le montant indexé de la rémunération annuelle de VEOLIA a été fixé initialement à 4 € H.T / redevable et à 7 € H.T. / abonné alimenté en totalité ou partiellement par un dispositif (puits..) autre que la distribution publique d'eau potable. Ce montant de rémunération suit en matière tarifaire les dispositions du marché de services VEOLIA / ATLANTIC-EAU.

Le coefficient d'actualisation établi à hauteur de 1.027498 porte le coût de la rémunération due par la commune à VEOLIA pour chaque redevable facturé à 4.109992 € H.T et **le montant de rémunération annuelle versée en 2017 à 2 129.39 € TTC** (cf facture VEOLIA du 30/6/17).

En contrepartie, **VEOLIA a versé à la commune la somme de 69 139.57 €** correspondant à l'encaissement de la redevance assainissement appliquée à un volume d'eau consommé égal à 25 130 m3 **après déduction** des créances irrécouvrables pour impayés et fuites d'eau et un reliquat de sommes non encaissées (primes fixes 1^{er} sem 2015) :


CONSOMMATION EAU POTABLE ASSUJETTIE A LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	VOLUME/ m3	MONTANT
Produits facturés (935)	32 380	65 631. 83 €
Créances irrécouvrables : Fuites d'eau – impayés	-7 250	-9 161. 36 €
Ajout : Primes fixes 1 ^{er} sem 2015 non reversées	////////	+12 669. 10 €
TOTAL VOLUME CONSOMME ET PAYE	25 130	69 139. 57 €
Déduction Rémunération Veolia / 471 redevables		-2 129. 39 €
RESULTAT NET (Redevance encaissée - prestation VEOLIA)		67 010. 18 €

5. Paramètres financiers :

➤ **Données budgétaires :**

(Cf Annexe 5 : Vue d'ensemble du Compte Administratif 2017)

RESULTATS DE CLÔTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT AU 31/12/2017



	Solde exercice N-1	Part affectée investissement	Mandats de l'exercice	titres de l'exercice	Excédent / Déficit de l'exercice	Résultats de clôture au 31/12/2017
Exploitation	21 183.38 €	0.00 €	121 349.02 €	117 603.45 €	-3 745.57 €	17 437.81 €
Investissement	188 213.57 €		79 849.55 €	83 511.25 €	3 661.70 €	191 875.27 €
TOTAL	209 396.95 €	0.00 €	201 198.57 €	201 114.70 €	-83.87 €	209 313.08 €

Le budget assainissement présente à la clôture de l'exercice 2017 un résultat global excédentaire de 209 313.08 €.

Section d'exploitation :

I. La section d'exploitation présente un résultat d'exercice déficitaire de 3 745.57 €

Le volume global des dépenses à caractère général à hauteur de 24 367.41 € est en baisse de 6 885.53 € ; On constate que tous les chapitres de la section sont en baisse sauf le chapitre 042 correspondant à une opération d'ordre – sortie du bien : ancienne Station d'épuration détruite avant son amortissement complet ; le solde d'amortissement grèvant la section d'exploitation d'une dépense supplémentaire de : 11 378.47 € .

Le volume global des recettes est en hausse de 9 875.27 € :

- La subvention communale de 10 000 € en 2017 est identique à celle de 2016.
- La redevance assainissement 2017 perçue à hauteur de 69 139.57 € est en hausse (66 127.30 € en 2016)
- La taxe de raccordement est également en hausse : 4 raccordements x 1 500 € (ext réseau) + 1 x 2 500 €) = 8 500 € (4 000 € en 2016).

II. Compte tenu du report des résultats de 2016, la section d'exploitation présente un résultat de clôture excédentaire de 17 437.81 €

III. La section d'investissement présente un résultat d'exercice excédentaire de 3 661.70 €.

Les dépenses d'investissement en hausse de 23 892.60 € sont récapitulées comme suit :

- Chapitre 16 : Remboursement de la dette (22 861.63 €),
- Chapitres 21-23 : travaux / réseau E.U Rue J. Lardeux, Bellevue et changement de pompes / step et poste de relèvement pour un montant de **27 024. 04 € (2 229 € en 2016)**
- Chapitre 040 : Amortissement des subventions et autre dépenses d'ordre (29 963.88 €)

Les recettes d'investissement en hausse de 9 809.72 € sont récapitulées comme suit :

- Chapitre 10 : FCTVA (365.65 €)
- Chapitre 21 : Opérations patrimoniales 11 378.47 € (recette néant en 2016)
- Chapitre 28 : Amortissements : 71 767.13 €

IV. Compte tenu du report des résultats de 2016, la section d'investissement présente résultat de clôture excédentaire de 191 875.27 €.

V. L'annuité de la dette s'élève à 36 901.12 € et représente 42.10 % des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice (subvention communale incluse).

La commune rembourse deux emprunts :

Objet	Prêteur	Date	Taux	CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12/17	Montant initial	Annuité 2017	
						Capital	Intérêts
Extension Réhabilitation réseau	CREDIT AGRICOLE	16/03/04	Fixe 4.53 / 20 ans	45 000.00 €	150 000 €	22 861.63 €	14 039.49 €
STEP	CFFL/Dexia	01/01/07	Fixe 4.93 / 22 ans	229 460.94 €	360 000 €	36 901.12 €	

• **La redevance assainissement**

○ Les modalités de la tarification 2017 :

- Part Abonnement fixe pour les habitations raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement : 57.55 €
- Prix au m3 d'eau consommée : 1.21 €
- Forfait rejet eaux usées pour les habitations raccordées au réseau d'assainissement et alimentés par un dispositif autre que le réseau public de distribution d'eau potable : 112.00 € (estimation calculée sur une consommation moyenne de 45m3 / an).

○ Evolution de la redevance assainissement sur les cinq dernières années

Tarification	2013	2014	2015	2016	2017
Encaissement	2014	2015	2016	2017	2018
Redevables	443	451	449	471	
Redevance encaissée (année N+1) soit 2017 :	55 592.98 €	55 909.19 €	66 127.30 €	56 470.47 €	////////
Facturation VEOLIA	2 190.83 €	2 022.37 €	2 018.82 €	2 129.39 €	
Forfait	55.33	55.88	56.43	56.99	57.55
Prix /m3	1.17 €	1.18	1.19	1.20	1.21
Variation prix /m3/an	+ 1%	+1%	1%	1%	+ 1%
Rejet E.U	107.98 €	108.98 €	109.98	110.99 €	112.00 €
Volume eau en M3	27 520	26 308	34 234	25 130	////

NB : la redevance totale encaissée en 2017 est de 56 470.47 € / 25 130 m3 + 12 669.10 € (reliquat abonnements 2015)

- **La participation pour assainissement collectif (P.A.C) :**

Par délibération en date du 4 Juillet 2012, a été instituée la participation pour assainissement collectif (P.A.C) due par les propriétaires des immeubles faisant l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La participation pour l'assainissement collectif est applicable aux :

- constructions nouvelles ou existantes faisant l'objet d'une demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif à raison de 2 500 € / branchement
- constructions existantes bénéficiant au préalable d'un assainissement autonome et faisant l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement dans le cadre d'une extension du réseau collectif à raison de 1 500 €.

- **Prix moyen du m3 d'eau traitée :**

TARIFICATION	Prix H.T. /m3 eau
DISTRIBUTION EAU POTABLE	1.29 €
Part syndicat départemental Atlantic Eau / tranche 1/ consommation annuelle < 150 m3	
TRAITEMENT EAUX USEES	1.21 €
Part communale /assainissement (hors abonnement : 57.55 €/an)	
Part Organismes publics - Agence de l'eau Modernisation des réseaux et lutte contre la pollution	0.48 €
TOTAL / M3 hors TVA et hors abonnement	2.98 €
PRIX UNITAIRE TTC / M3 hors abonnement	3.06 €

(Réf facture VEOLIA ATLANTIC EAU du 20/6/17 /logt mairie)

§§§§§§§§§§§§§§§§§§

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Tarification de la Redevance assainissement 2019**EXPOSÉ**

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée l'évolution du montant de la redevance assainissement durant ces cinq dernières années et les paramètres financiers dont il faut tenir compte pour fixer la tarification applicable en 2019 :

Tarification	2014	2015	2016	2017	2018
Encaissement année N+1	2015	2016	2017	2018	2019
Estimation nombre abonnés	451	449	471	487	////////
Volume brut Eau consommée en m ³	29 136	35 665	32 380	30 216	////////
Montant Redevance perçue Année N+1	55 909.19 €	66 127.30 €	69 139.57 €	64 265.79€	////////
Rémunération VEOLIA	2 022.37 €	2 018.81 €	2 129.39 €	2 199.08	////////
Forfait Abonnement	55.88 €	56.43 €	56.99 €	57.55 €	58.12 €
Prix /m3	1.18 €	1.19 €	1.20 €	1.21 €	1.22 €
Taux Evolution	+ 1%	+ 1 %	+ 1%	+1%	+ 1%
Rejet E.U	108.98 €	109.98 €	110.99 €	112.00 €	113.02 €

- En 2018, la commune a perçu une redevance assainissement égale à 64 265.79 € après déduction des factures impayées qui s'élèvent à 705.96 €/ 385 m3.
- La commune a rémunéré «VEOLIA Eau - CGE » à hauteur de 2 199.08 € TTC pour les opérations de recouvrement de la redevance assainissement.

Le montant de la redevance encaissé en 2018 est basé sur la tarification et le volume d'eau consommé en 2017 ; On constate de nouveau une baisse du niveau de consommation d'eau (- 2 164 m3) malgré une augmentation du nombre de redevables.

- ◆ Considérant la nécessité de maintenir le réseau d'assainissement collectif en bon état de fonctionnement,
- ◆ Considérant l'obligation pour le service assainissement d'assurer l'équilibre de son budget de fonctionnement par ses recettes d'exploitation et non par la subvention communale,

- ◆ Considérant que les coûts de fonctionnement du service public d'assainissement collectif doivent être pris en charge pour une part significative par les usagers du service,
- ◆ Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée la fixation du montant de la tarification 2019 :

	Tarification 2018	Proposition 2019 (+1%)
Part Consommation/m3 eau consommée	1.22 €	1.23 €
Part Abonnement	58.12 €	58.70 €
Forfait Rejet Eaux usées	113.02 €	114.05 €

Pour une consommation annuelle de 100 m3 d'eau, le montant de la redevance assainissement tenant compte de l'augmentation de 1% s'élèvera à 181.70 € H.T. (100 m3 x 1.23 € + 58.70 €).

DÉCISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant de la redevance 2019 comme suit :

Redevance assainissement	Tarification 2018	Pourcentage augmentation	TARIFICATION 2019
Prix / m3 eau consommée	1.22 €	1 %	1.23 €
Part Abonnement fixe	58.12 €	1 %	58.70 €
Forfait rejet eaux usées *	113.02 €	//	114.05 €

* Ce forfait rejet eaux usées correspond à une consommation de 45m3 augmentée de la part abonnement soit : 1.23 € x 45 m3 + 58.70 €.

Il s'applique aux foyers dont l'habitation n'est pas raccordée au service d'eau potable et dont les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration.

Ce forfait s'applique également aux usagers du service d'eau potable qui utilisent en priorité l'eau d'un puits.

Vote : Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée par 18 voix

Fait et délibéré le 26 octobre 2018

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2018

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 5 novembre 2018

Publié, certifié exécutoire, le 5 novembre 2018

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : Loire–Atlantique Développement (LAD–SELA) - Concession d’aménagement du lotissement «Les Loges» / avenant de prorogation

EXPOSÉ

- Par traité de concession en date du 6 septembre 2011, la Commune de Soudan a décidé, en application des dispositions des articles L300-1, L300-4 et L300-5 du Code de l’Urbanisme et L1523-1 à L1523.4 du C.G.C.T., de consentir à la Société Loire Atlantique développement-SELA l’opération d’aménagement du “Lotissement des loges ». La durée de la concession était fixée à 7 années et la réalisation de ce lotissement de 45 lots était prévue en deux tranches.
 - Une 1^{ère} tranche de 19 lots a été viabilisée pour être commercialisée.
 - A ce jour, trois lots seulement ont été construits et un lot est en cours de commercialisation.
 - Le terme de la concession d’aménagement étant fixé au 5/09/2018, force est de constater que cette opération d’aménagement et de commercialisation de terrains à bâtir est loin d’être achevée.
 - Une réunion de la municipalité, des commissions «administration générale et aménagement urbain» a eu lieu le 10 octobre dernier avec les représentants de la SELA pour faire le point sur l’avancement de ce dossier et envisager plusieurs scénarios :
1. **Arrêt définitif de la concession d’aménagement** et reprise par la commune de la commercialisation, des travaux de finition de voirie et des frais induits ;
 2. **Prorogation de la concession jusqu’en 2025** : Dans ce cas, le montant de la participation de la commune s’élèverait à 375 671 € échelonné comme suit :

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
25 892 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	36 220 €

3. **Prorogation de la concession d’aménagement jusqu’en 2028** : Dans ce cas, le montant de la participation de la commune s’élèverait à 416 780 €, échelonnée comme suit :

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
25 892 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	26 320 €

- La différence du montant de participation entre les deux propositions de prorogation s’explique par l’allongement de la durée de commercialisation (+ 3 ans) sur le second bilan qui fait perdurer dans le temps une trésorerie négative et génère des frais financiers plus importants.

Compte tenu du rythme de commercialisation constaté sur les 7 dernières années, du prévisionnel établi et afin de permettre la poursuite des travaux d'aménagement et la finalisation de la tranche 1,

Monsieur le Maire propose de prolonger le traité de concession de 10 années supplémentaires et de signer l'avenant N°1 ayant pour objet l'intégration des modifications suivantes au traité de concession d'aménagement :

1. La prorogation du traité de concession
2. L'augmentation de la participation du concédant
Pour assurer l'équilibre de l'opération, une augmentation de la participation financière de la commune est nécessaire.
3. La modification des modalités de rémunération de l'aménageur.

D É C I S I O N

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1) décide de proroger, avec Loire Atlantique Développement (LAD– SELA), la concession d'aménagement du lotissement «LES LOGES» - tranche 1 - pour une période de 10 ans allant du 6 Septembre 2018 au 6 Septembre 2028.

2) autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 au traité de concession intégrant les dispositions suivantes :

Article I. : Portant sur la modification de l'ARTICLE 4 – Date d'effet et durée de la concession d'aménagement

L'article 4 « Date d'effet et durée de la concession d'aménagement » du traité de concession est modifié comme suit :

Sa durée est fixée à 17 années à compter de sa date de prise d'effet. L'échéance de la concession est fixée au 6 septembre 2028.

Article II. Portant sur la modification de l'ARTICLE 16.4 – Participation du concédant au cout de l'opération.

L'article 16.4 « Participation du concédant au cout de l'opération » du traité de concession est modifié comme suit :

Au vu du bilan financier prévisionnel de l'opération, la participation financière de l'opération est fixée à hauteur de 416 780 € HT.

Le versement de cette participation est réparti comme suit sur les années à venir :

- Pour l'année 2018 : 25 892 € HT
- Pour les années 2019 à 2027 : 29 000 € HT
- Pour l'année 2028 : 26 320 € HT

Article III. Portant sur la modification de l'ARTICLE 20.2 et 20.2c– Modalités d'imputation des charges de l'aménageur

L'article 20.2 « Modalités d'imputation des charges de l'aménageur » du traité de concession est modifié comme suit :

Au titre des missions de gestion administrative et financière de l'opération, le CONCESSIONNAIRE aura droit à un montant forfaitaire annuel de 2 000 euros à compter de l'exercice comptable 2019.

Au titre des missions de suivi de la réalisation des équipements d'infrastructures, le CONCESSIONNAIRE aura droit d'imputer une somme égale à **2 % du montant hors taxe des dépenses de travaux imputées au bilan de l'opération,**

Au titre des missions de commercialisation, le CONCESSIONNAIRE aura droit d'imputer une somme égale à **4 %** des montants TTC fixés dans les actes de cessions ou locations à long terme aux utilisateurs, les loyers des baux emphytéotiques ou à construction étant pris pour leur valeur capitalisée à la signature du bail et des montants TTC des conventions de participation.

L'article 20.2c « Modalités d'imputation des charges de l'aménageur » relatif au traité de concession est modifié comme suit :

Cet article relatif au management énergétique et environnemental est supprimé.

Article IV. Dispositions diverses

Les autres clauses du traité de concession d'aménagement qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Article V. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le concédant notifiera au concessionnaire le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'état le rendant exécutoire.

Le présent avenant prendra effet à la date de ladite notification.

Vote : Voix pour : 14

Voix contre : 1

Abstentions : 3

Délibération adoptée par 14 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

Fait et délibéré le 26 octobre 2018

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2018

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 5 novembre 2018

Publié, certifié exécutoire, le 5 novembre 2018

Le Maire,

B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

**OBJET : Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet
17.50 h / semaine**

EXPOSÉ

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.**

Il appartient donc au conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs pour permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi, et la durée hebdomadaire de service.

En cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter en application de l'article 3-2 de la loi du 26/01/1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la 1^{ère} année.

- Considérant le tableau des effectifs adopté par délibération en date du 27 octobre 2017
- Considérant la délibération relative au régime indemnitaire en date du 28 avril 2017
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la mutation d'un adjoint administratif principal 2^e classe à temps non complet (17,50 H/ semaine),
- Considérant la possibilité d'élargir le panel de candidatures pour remédier à la vacance de cet emploi qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif de la filière administrative.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi permanent d'adjoint administratif - catégorie hiérarchique C- à temps non complet à raison de 17,50/35^{ème} hebdomadaires

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil du public au secrétariat de la mairie, accueil téléphonique et tâches administratives liées à : l'Etat civil – les élections – l'urbanisme – le recensement citoyen – la gestion des salles communales ..) à compter du 1^{er} décembre 2018.

Le traitement sera calculé par référence au grade d'adjoint administratif.

Le régime indemnitaire instauré par délibération du 28 avril 2017 sera applicable.

D É C I S I O N

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 - décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 17 H 30 mn hebdomadaires à compter du 1^{er} décembre 2018

Article 2 – Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi N° 84-53 du 26/01/84.

Article 3 – Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent qui sera affecté à ce poste.

Article 4 – Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé seront inscrits au chapitre 012 du budget de fonctionnement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée par 18 voix pour
Fait et délibéré le 26 octobre 2018
En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2018
Pour copie conforme
Reçu en Préfecture, le 5 novembre 2018
Publié, certifié exécutoire, le 5 novembre 2018

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : SCEA du Moulin de Sion (I.C.P.E) : Demande d'autorisation d'exploiter une maternité collective porcine - lieudit «Le Margat»

EXPOSÉ

La SCEA DU MOULIN DE SION - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - sollicite l'autorisation d'exploiter une maternité collective porcine à SOUDAN - lieudit Le Margat. Cet établissement est soumis à autorisation sous les numéros 2 102 et 3 660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une enquête publique est ouverte du mercredi 26 septembre 2018 à 9H au vendredi 26 octobre 2018 à 17H.

LA SCEA se compose de 5 associés et emploie 6 personnes au niveau technique.

La demande présentée par M. P. ROSELIER, Gérant de la SCEA du Moulin de Sion, concerne le regroupement de 2 sites d'élevage : l'un situé lieudit le Moulin de Sion et l'autre situé lieudit Le Margat en un lieu unique situé le Margat.

L'effectif projeté sur le site du Margat est de 3 868 animaux équivalents représentant une augmentation de 577 animaux.

L'objectif du projet est d'atteindre un effectif de : 1 070 reproducteurs présents, 2 642 places de post-sevrage et 130 cochettes présentes.

Afin d'accueillir l'ensemble des animaux sur le site du Margat, la SCEA va réaliser de nouvelles constructions (2 182 m²) :

- une gestante bien-être de 132 places
- 1 maternité de 24 places
- Le réaménagement d'un bâtiment en nurserie
- Une fosse extérieure couverte de 2 421 m³ utiles
- La couverture de la zone de transfert de lisier à la sortie de 2 bâtiments
- une gestante verraterie de 554 places
- une autre maternité de 24 places
- la couverture de la fosse actuelle

Les 5 silos présents sur le site du Margat seront complétés par l'ajout de 2 silos supplémentaires pour le stockage des aliments.

Le projet de regroupement supprime les transferts en bétailière des truies confirmées gestantes vers la maternité. Les installations sont distantes de plus de 100 m des habitations des tiers et plus de 35 m des cours d'eau.

L'élevage produira uniquement du lisier qui sera géré :

- sur un plan d'épandage de 593 ha mis à disposition par 5 prêteurs de terre sur les communes de SOUDAN - ERBRAY - CHATEAUBRANT – MOISDON LA RIVIERE
- par la livraison quotidienne de 8.4 m³ vers une station de méthanisation indépendante de la société et par canalisation enterrée

Le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA du Moulin de Sion dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

D É C I S I O N

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une maternité porcine sur le site du Margat sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et tout particulièrement des normes environnementales en cours.**

Vote : Voix pour : 13

Voix contre : 1

Abstentions : 4

Délibération adoptée par 13 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

Fait et délibéré le 26 octobre 2018

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2018

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 5 novembre 2018

Publié, certifié exécutoire, le 5 novembre 2018

Le Maire,

B. DOUAUD

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 18 octobre 2018

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE VENDREDI 26 OCTOBRE 2018 A 20H30
Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

- 2018/10 - 01 Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
Modification des statuts (compétence enfance – jeunesse)
- 2018/10 - 02 SYDELA : Groupement d'achat de gaz naturel : avenant n° 1 à la convention
- 2018/10 - 03 Centre de Gestion 44 : Adhésion à la convention de participation pour le risque de prévoyance complémentaire dans le cadre d'un contrat groupe
- 2018/10 - 04 Budget Assainissement : Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public
- 2018/10 - 05 Budget Assainissement : Redevance Assainissement : tarification 2019
- 2018/10 - 06 Loire-Atlantique Développement (LAD-SELA) : concession d'aménagement du lotissement « les loges » : avenant de prorogation
- 2018/10 - 07 Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (17h30 / semaine)
- 2018/10 - 08 SCEA du Moulin de Sion m : Avis du Conseil Municipal sur la demande D'autorisation d'exploiter une maternité collective porcine lieudit « Le Margat » faisant l'objet d'une enquête publique du 26 septembre au 26 octobre 2018